

Adoption : 21 novembre 2025
Publication : 22 janvier 2026

Public
GrecoRC4(2025)4

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ROUMANIE

Adopté par le GRECO lors de sa 101^e réunion plénière
(Strasbourg, 18-21 novembre 2025)

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

I. INTRODUCTION

1. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de conformité sur la Roumanie évalue les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur ce pays consacré à la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs » (voir paragraphe 2).
2. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle](#) sur la Roumanie a été adopté lors de la 70^e réunion plénière (4 décembre 2015) et rendu public le 22 janvier 2016, avec l'autorisation de la Roumanie.
3. Le [Rapport de conformité](#) sur la Roumanie a été adopté par le GRECO lors de sa 78^e réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 18 janvier 2018, avec l'autorisation de la Roumanie. Le rapport concluait que seules deux des treize recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, et que quatre autres recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. Ce très faible niveau de conformité était jugé « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur du GRECO. Le GRECO avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2(i) et avait demandé des informations complémentaires à la délégation roumaine.
4. Le [Rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 83^e réunion plénière (21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019, avec l'autorisation de la Roumanie. Le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et les autorités roumaines étaient invitées à fournir des informations complémentaires.
5. Le GRECO a décidé, lors de sa 78^e réunion plénière (4-8 décembre 2017), d'appliquer la procédure ad hoc prévue à l'article 34¹ à la Roumanie en raison des réformes menées en 2017 dans le pays, qui avaient profondément modifié le système de justice pénale (en particulier le statut des juges et des procureurs). Lors de sa 79^e réunion plénière (19-23 mars 2018), il a adopté le [Rapport ad hoc \(article 34\)](#), qui examine des questions étroitement liées aux domaines relevant du rapport d'évaluation du quatrième cycle. Le [Rapport de suivi au rapport ad hoc](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 83^e réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019, avec l'autorisation de la Roumanie. Le GRECO a décidé de mettre fin à la procédure ad hoc et de continuer d'évaluer le respect par la Roumanie des recommandations en suspens formulées dans les rapports ad hoc établis en vertu de l'article 34 au titre de la procédure de conformité du Quatrième Cycle en cours.
6. Le [Deuxième Rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc \(article 34\)](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 87^e réunion plénière (25 mars 2021) et rendu public le 5 mai 2021. Le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et les autorités roumaines étaient invitées à fournir des informations complémentaires.
7. Dans son [troisième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc \(article 34\)](#), adopté lors de sa 92^e réunion plénière (2 décembre 2022) et rendu public le 25 janvier 2023, le GRECO concluait que le niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant » et a cessé l'application de l'article 32.

¹ L'article 34 du Règlement intérieur du GRECO prévoit l'ouverture d'une procédure ad hoc dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le GRECO reçoit des informations fiables indiquant qu'une réforme institutionnelle, une initiative législative ou une modification procédurale pourrait entraîner une violation grave des normes anticorruption du Conseil de l'Europe.

8. Dans le Deuxième Rapport de conformité incluant le rapport de suivi du rapport ad hoc (article 34), adopté par le GRECO lors de sa 97ème réunion plénière (21 juin 2024) et rendu public le 8 août 2024, le GRECO a conclu que huit des treize recommandations du Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle et toutes les recommandations du Rapport de suivi du rapport ad hoc (article 34) avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante par la Roumanie. Le GRECO concluait que l'adoption du Deuxième Rapport de conformité mettait fin à la procédure de conformité relative au suivi de la procédure ad hoc (article 34).
9. En ce qui concerne les recommandations en suspens du Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO demandait au chef de la délégation roumaine de présenter un rapport sur les mesures prises pour les mettre en œuvre. Ces informations ont été soumises le 30 juin 2025, puis complétées par la suite, et constituent la base du présent rapport.
10. Le GRECO a chargé le Danemark de désigner un rapporteur pour la procédure de conformité (pour les assemblées parlementaires). A ainsi été désigné Jonathan GASSEHOLM. Il a été assisté par le Secrétariat du GRECO pour l'élaboration du présent rapport.

II. ANALYSE

11. Le GRECO a adressé 13 recommandations à la Roumanie dans son Rapport d'évaluation. Dans son Deuxième Rapport de conformité incluant le suivi du Rapport ad hoc (article 34), le GRECO a conclu que les recommandations ii, v, vii, viii, x, xi, xii et xiii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. La recommandation i avait été partiellement mise en œuvre et les recommandations iii, iv, vi et ix n'avaient toujours pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations restantes est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

12. *Le GRECO avait recommandé d'accroître la transparence du processus législatif i) en élaborant de nouvelles règles relatives aux débats, consultations et audiences publics, ainsi que des critères limitant le recours aux réunions à huis clos, et en assurant leur mise en œuvre dans la pratique ; ii) en évaluant la pratique suivie et révisant en conséquence les règles de procédure afin d'assurer que les projets de loi et leurs amendements, les ordres du jour et décisions des réunions de commissions soient rendus publics en temps utile, et en introduisant des délais adéquats pour soumettre les amendements ; iii) en prenant des mesures appropriées pour que la procédure d'urgence soit utilisée à titre d'exception dans un nombre limité de circonstances.*
13. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de conformité, que cette recommandation restait encore partiellement mise en œuvre en raison de l'absence de progrès réalisés depuis les rapports précédents. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, il n'existe toujours pas de dispositions ou de critères clairs indiquant dans quels cas les réunions pouvaient se tenir à huis clos pour les deux chambres. Concernant la partie (ii), le GRECO reconnaissait que la numérisation du processus législatif constituait un progrès, mais que des mesures supplémentaires étaient encore nécessaires. Quant à la partie (iii), aucune information n'avait été fournie à son sujet.

14. Les autorités indiquent que la décision n° 25/2025 modifie et actualise le règlement du Sénat afin d'exiger que les travaux des commissions soient consignés dans des procès-verbaux, des transcriptions ou des enregistrements audiovisuels, ce qui supprime la nécessité de recourir à des décisions distinctes des commissions sénatoriales à ce sujet. Afin de renforcer la transparence, deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés au règlement du Sénat pour exiger qu'un résumé détaillé des réunions des commissions — portant sur l'ordre du jour, les discussions, la participation et les résultats des votes — soit rédigé et publié sur le site web du Sénat dans un délai de 10 jours, sauf en cas de réunion à huis clos. En outre, les annonces et les retransmissions en direct des débats législatifs sont publiées en ligne afin de promouvoir la transparence. Aucune nouvelle information n'a été fournie par la Chambre des députés.
15. Le GRECO note, s'agissant de la partie (i) de la recommandation, qu'aucune information nouvelle n'a été fournie par les autorités. S'agissant de la partie (ii), le GRECO se félicite de la mise en place de nouvelles dispositions visant à accroître la transparence des travaux du Sénat, et notamment des réunions des commissions. Aucune nouvelle évolution n'a été signalée au sujet de la Chambre des députés. Quant à la partie (iii), aucune nouvelle information n'a été communiquée².

16. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures i) pour préciser les conséquences qui découlent pour les parlementaires des dispositions en vigueur sur les conflits d'intérêts indépendamment du fait que de tels conflits peuvent aussi être révélés par les déclarations de patrimoine et d'intérêts, ii) élargir la définition au-delà des intérêts financiers personnels, et iii) instaurer l'obligation de divulgation ad hoc en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels en relation avec une question examinée dans le cadre d'une séance du Parlement – en plénière ou en commission – ou en lien avec d'autres activités liées au mandat.*
18. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Si la Stratégie nationale anticorruption pour 2021-2025 prévoyait certaines mesures possibles dans ce domaine (objectif n° 5.2 visant à garantir l'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques), aucune mesure concrète n'avait été prise à ce jour.
19. Les autorités n'ont fourni aucune nouvelle information.
20. En l'absence de tout élément nouveau signalé, le GRECO conclut que la recommandation iii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation iv

21. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer un ensemble de restrictions cohérentes en matière de cadeaux, marques d'hospitalité, faveurs et autres avantages aux parlementaires et veiller à ce que le futur dispositif soit bien compris et rendu exécutoire.*

² Voir également le [Rapport de la CE sur l'État de droit \(2025\), chapitre consacré à la Roumanie](#), cf. : le manque de prévisibilité de la législation, le recours fréquent aux ordonnances d'urgence du gouvernement, les problèmes liés à la qualité de la législation et à la charge réglementaire restent des préoccupations majeures pour les entreprises et les organisations de la société civile.

22. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, puisque aucune nouvelle information ne lui avait été communiquée.
23. Les autorités n'ont fourni aucune information actualisée dans ce domaine.
24. En l'absence de tout élément nouveau signalé, le GRECO conclut que la recommandation iv n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation vi

25. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer des règles concernant la façon dont les parlementaires gèrent leurs relations avec les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influer sur le processus législatif.*
26. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO y notait que certains aspects des recommandations pourraient éventuellement être traités dans le cadre de la Stratégie nationale anticorruption pour 2021-2025, qui prévoyait certaines mesures possibles dans ce domaine (objectif n° 3.2 visant à étendre le Registre unique de transparence des intérêts (RUTI) aux parlementaires). Toutefois, aucune mesure concrète n'avait encore été prise.
27. Les autorités indiquent que les discussions sur le lobbying se sont poursuivies, notamment dans le cadre de l'adhésion de la Roumanie à l'OCDE. Le 30 septembre 2025, le Parlement a adopté une proposition législative modifiant l'article 12 de la loi n° 96/2006 sur le statut des députés et des sénateurs afin de renforcer la transparence des activités parlementaires. La loi a été contestée devant la Cour constitutionnelle ; le recours a été rejeté, de sorte que la loi peut entrer en vigueur, mais au moment de l'adoption du présent rapport, elle ne l'était pas encore.
28. La modification oblige les députés et les sénateurs à agir de manière transparente et à maintenir un dialogue ouvert et équitable avec les citoyens et les tiers. Elle introduit le Registre unique de transparence des intérêts (RUTI), une plateforme publique en ligne qui enregistre les réunions entre les députés et les tiers cherchant à influencer les initiatives législatives.
29. Les députés et les sénateurs doivent créer un compte RUTI et ne peuvent rencontrer que des tiers enregistrés dans le système. Les tiers doivent également s'enregistrer, fournir les données requises et mettre à jour leurs informations chaque année ou selon les besoins ; à défaut, ils seront supprimés du RUTI. L'enregistrement doit avoir lieu au moins trois jours avant la demande de réunion, ce qui implique un engagement en faveur d'une conduite transparente et éthique. Les députés doivent publier les détails de la réunion dans le RUTI 48 heures avant les réunions prévues ou dans les 48 heures suivant les réunions imprévues. Le non-respect de cette obligation entraîne un avertissement écrit. Les entrées doivent inclure les noms des participants, les entités représentées, la date et le lieu de la réunion, ainsi que son objectif.
30. Les bureaux permanents conjoints approuvent un guide d'utilisation pour le fonctionnement du RUTI. Les secrétaires généraux des deux chambres doivent préparer un rapport public annuel sur le fonctionnement du RUTI, comprenant des informations et des statistiques pertinentes.
31. Le GRECO prend note des informations fournies concernant la création d'un registre des lobbyistes, qui introduit des obligations d'enregistrement et de divulgation pour

les lobbyistes et les députés, ainsi que des mécanismes d'application et de contrôle. Les amendements adoptés devraient entrer en vigueur très prochainement.

32. Dans l'attente de l'entrée en vigueur effective de la loi, le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

33. *Le GRECO avait recommandé que les autorités parlementaires mettent en place pour leurs membres i) un dispositif de conseil par lequel les parlementaires peuvent obtenir conseil sur les questions liées à l'intégrité et ii) dispenser une formation régulière et spécifique sur les conséquences des règles en vigueur et restant à adopter pour préserver leur intégrité, y compris le futur code de conduite.*
34. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de conformité, que cette recommandation n'avait toujours pas été mise en œuvre, aucune nouvelle information ne lui ayant été communiquée.
35. Les autorités indiquent que la commission des lois du Sénat a proposé au Bureau permanent du Sénat des mesures visant à améliorer les conseils et la formation en matière d'intégrité destinés aux parlementaires, notamment un éventuel accord avec l'Agence nationale de l'intégrité (ANI) et la création de formations/services spécialisés dans chaque chambre du Parlement.
36. Le GRECO se félicite de l'approche proactive adoptée par le Sénat pour renforcer l'intégrité au sein du Parlement, notamment grâce aux mesures proposées pour dispenser une formation et des conseils aux députés. Toutefois, ces propositions doivent encore être mises en œuvre dans la pratique.
37. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'est toujours pas mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

38. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Roumanie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante huit des treize recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle. Sur les recommandations restantes, deux ont été partiellement mises en œuvre et trois ne le sont toujours pas.
39. Plus précisément, les recommandations ii, v, vii, viii, x, xi, xii et xiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i et vi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, iv, et ix ne sont toujours pas mises en œuvre.
40. S'agissant des parlementaires, il reste encore du travail à faire. Le Sénat a pris des mesures pour renforcer la transparence des travaux en séance plénière et en commission. Il a également présenté des propositions visant à renforcer l'intégrité au sein du Parlement en prévoyant des formations et des conseils spécialisés ; toutefois, ces propositions ne se sont pas encore concrétisées dans la pratique. La Chambre des députés n'a fourni aucune information actualisée sur les mesures prises pour apaiser les préoccupations du GRECO dans ces domaines. Aucun progrès n'a été enregistré dans la mise en place de critères régissant la tenue de réunions à huis clos, ni pour garantir que la procédure législative d'urgence ne soit appliquée qu'à titre exceptionnel.

41. Des progrès substantiels ont été réalisés en matière de lobbying. Une proposition législative introduisant des obligations d'enregistrement et de divulgation pour les lobbyistes et les députés, ainsi que des mécanismes d'application et de contrôle, a été adoptée en septembre 2025 et devrait entrer en vigueur très prochainement. Aucun progrès n'a été signalé en matière de prévention des conflits d'intérêts ou de mise en place de restrictions strictes sur les cadeaux, les invitations, les faveurs et autres avantages accordés aux parlementaires.
42. En ce qui concerne les juges et les procureurs, rappelons que toutes les recommandations qui les concernent ont été jugées mises en œuvre dans le cadre des précédents rapports ad hoc établis au titre de l'article 34.
43. Conformément au paragraphe 9 de l'article 31 révisé du Règlement intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation roumaine de lui remettre, avant le 30 novembre 2026, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir les recommandations i, iii, iv, vi et ix).
44. Enfin, le GRECO invite les autorités roumaines à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.